

La période de professionnalisation : pour quoi ?

Elle a pour objectif de **favoriser le maintien dans l'emploi** de salariés en CDI par la mise en place d'un parcours de formation en alternance.

Pour qui ?

Les périodes de professionnalisation s'adressent aux **salariés présents dans l'entreprise et titulaires d'un CDI**. La possibilité de suivre une formation dans le cadre d'une période de professionnalisation concerne les cinq catégories de salariés suivantes :

- > les salariés dont la qualification est insuffisante au regard de l'évolution des technologies et de l'organisation du travail ;
- > les salariés qui comptent 20 ans d'activité professionnelle ou âgés d'au moins 45 ans et disposant d'une ancienneté minimum d'un an dans la dernière entreprise qui les emploie ;
- > les salariés qui envisagent la création ou la reprise d'une entreprise ;
- > les femmes qui reprennent leur activité professionnelle après un congé maternité ou les hommes et les femmes après un congé parental ;
- > Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 5212-13 du Code du Travail, notamment les travailleurs handicapés.

Modalités de mise en œuvre

La période de professionnalisation :

- > a une durée de 70 heures minimum,
- > doit être effectuée pendant le temps de travail (avec maintien de la rémunération),
- > alterne des activités professionnelles et des périodes de formations (externes ou internes sous certaines conditions).

Une période de professionnalisation hors temps de travail est possible mais elle requiert l'accord écrit du salarié. Cet accord doit préciser la nature des engagements auxquels l'entreprise souscrit, si le salarié suit avec assiduité la formation et satisfait aux évaluations prévues. Le hors temps de travail ouvre droit au versement de l'allocation formation égale à 50 % du salaire net.

L'action est mise en place avec l'appui d'un tuteur volontaire qui favorise la « montée en compétences » du salarié.

Remarque : les heures acquises au titre du DIF peuvent être mobilisées à la demande du salarié pour réaliser ou compléter une période de professionnalisation.

Actions éligibles

- > Diplôme, titre à finalité professionnelle, certificat de qualification professionnelle (CQP).
- > Qualification reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche ou figurant sur une liste établie par la Commission paritaire nationale de l'emploi (CPNE) ou la Commission paritaire nationale d'application de l'accord (CPNAA).

Source : Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

